

Règlement du «Challenge Fair-play» de la SFL

Vu la lettre circulaire n° 81 du 17.12.1997 de l'UEFA, l'art. 4 ch. 1 des Statuts de l'ASF et l'art. 23 ch. 1 des Statuts de la SFL.

Article 1 – But

Le comité de la SFL organise chaque saison un «Challenge Fair-play» récompensant les deux clubs de Super League et les deux clubs de Challenge League qui ont fait preuve du plus grand fair-play durant les matches du championnat de Super League, respectivement de Challenge League.

Article 2 – Barème

Les clubs sont classés selon le barème suivant:

a) Avertissements et expulsions:

- 1 point de pénalité pour chaque avertissement
- 3 points de pénalité pour chaque expulsion suite à deux cartons jaunes
- 5 points de pénalité chaque expulsion directe

b) Attitude générale des clubs (uniquement pour les clubs de Super League):

- comportement des équipes,
- respect du corps arbitral par les équipes,
- comportement des officiels sur le banc des joueurs
- comportement du public des équipes.

Ces divers éléments sont évalués séparément par l'inspecteur des arbitres selon l'échelle suivante:

- «bon» = 1/4 de point de bonus (à soustraire du total)
- «normal» = 0 point
- «mauvais» = 1/4 de point de pénalité.

Article 3 – Lauréats

1) Pour chaque classe de jeu la première place revient au club ayant obtenu le moins de points à la fin du championnat. En cas d'égalité, la meilleure attitude générale, subsidiairement le plus grand nombre de buts marqués en championnat départage les clubs.

Article 4 – Prix

1) Les clubs lauréats reçoivent de la SFL les montants suivants:

- | | | | | |
|--------------------|-----------------|--------------|----------------|--------------|
| – Super League | 1 ^{er} | Fr. 30 000.– | 2 ^e | Fr. 15 000.– |
| – Challenge League | 1 ^{er} | Fr. 15 000.– | 2 ^e | Fr. 7 500.– |

2) Ils doivent affecter ces montants à la formation de leurs joueurs espoirs et juniors.

Article 5 – Information des clubs et du public

La SFL informe les clubs et le public de l'existence du «Challenge Fair-play» par tous les moyens qu'elle juge opportuns.

Article 6 – Contestation

Toute contestation en rapport avec le présent Règlement est tranchée définitivement et souverainement par le comité de la SFL.

Article 7 – Divergence de textes

En cas de divergence entre les textes allemand, français et italien, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 8 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent Règlement a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1998.
Il entre en vigueur dès le début de la saison 1998/99.
- 2) Le présent règlement a été modifié par l'assemblée générale comme suit du
 - 17.11.2000, préambule ainsi que les art. 1, 2, 3, 4 al. 1^{er}, 7, avec entrée en vigueur dès le début de la saison 2000/01
 - 6.6.2003, art. 1, 2 lit. a et b, 3 al. 1 et 2, 8, avec entrée en vigueur dès le début de la saison 2003/2004.
 - 7.11.2003, art. 2 lit. b avec entrée en vigueur dès le 1.1.2004.